

que demandent les particuliers, et ce en vertu du titre précité. Répugne-t-on, soit à donner au Séminaire une autorisation expresse de faire ces concessions, soit même à le laisser agir en vertu de son titre ? Voici un autre moyen, que nous nous permettons encore de suggérer : que l'on fasse au Séminaire une défense expresse de faire des concessions au-delà de la basse marée, dans toutes les grèves qu'il possède à titre de fief, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé par la Corporation de la Trinité, chargée de s'opposer à toute mesure qui pourrait préjudicier à la navigation.

“ Par ce dernier moyen, Mylord, le Séminaire conserverait ses droits ; on n'aurait à craindre nul obstacle à la navigation, et il n'y aurait plus d'injustice.

“ Nous prions Votre Seigneurie de vouloir bien excuser notre importunité, et nous croire, avec le plus profond dévouement,

Mylord,

Vos très-humbles, etc., etc.

(Signé) { A. PARANT, Ptre. S. S. Q.
P. F. TURGEON, Ptre. P. S. Q.

Séminaire de Québec,
7 septembre 1832.

—L'affaire de MM. Sheppard & Campbell étant encore pendante, ou du moins, devant être regardée comme telle, il s'en déclara une autre. L'Honorable Matthieu Bell, concessionnaire du Séminaire dans une partie des grèves du Sault-au-Matelot, avait disposé d'une partie de ces grèves, en faveur de MM. Forsyth & Burnet. M. Jones, qui avait acquis du même M. Bell un lot voisin, et qui se croit lésé dans sa transaction avec ce Monsieur, parce qu'il ne se trouve pas borné au terrain public, comme il s'y attendait, entreprend de se faire donner en concession par le Gouvernement le terrain vendu à MM. Forsyth & Burnet. Pour y réussir,